

ou la personne qui exerce une fonction publique a eu accès en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction;

- c. Tout acte ou omission par toute personne qui, elle-même ou par personne interposée, ou à titre d'intermédiaire, cherche à obtenir l'adoption, par l'autorité publique, d'une décision en vertu de laquelle cette personne obtient illicitement, pour elle-même ou pour toute autre personne, un avantage ou bénéfice quelconque, qu'il y ait préjudice ou non pour le patrimoine de l'Etat,
- d. Le détournement par un fonctionnaire à des fins autres que leur affectation pour son usage personnel ou pour celui d'un tiers, de biens meubles et immeubles, de sommes d'argent ou de valeurs appartenant à l'Etat, à un organisme autonome ou à un particulier qui les aurait reçus en dépôt, en gestion ou pour toute autre cause en raison de sa fonction.

2. En ce qui concerne les Parties qui ont déjà conféré le caractère d'infraction à ces délits, ceux-ci seront considérés comme des actes de corruption aux fins de la présente Convention.

3. La Partie qui n'a pas conféré un caractère aux infractions décrites dans cet article, prêtera l'assistance et la coopération prévues dans la présente Convention en relation avec ces infractions, dans la mesure où sa législation le lui permet.

Article XII

Incidences sur le patrimoine de l'Etat

Aux fins d'application de la présente Convention, il ne sera pas nécessaire que les actes de corruption qui y sont décrits aient causé des dommages au patrimoine de l'Etat.